

Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

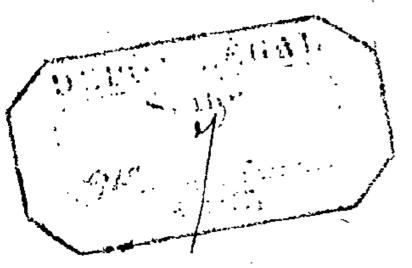
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisation.commerciale@bnf.fr.

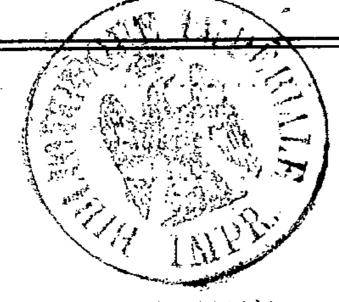


Nº 94.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1863.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE Nº 297. — BUREAU DU PERSONNEL.	·
Candidatures au surnumérariat des Postes. — Pièces à produire à l'appui des candidatures — Examen d'aptitude. — Candidatures aux divers emplois. — Justifications à produire par les candidats qui comptent déjà des services utiles à pension	239 à 241
CIRCULAIRE No 298. — 1re DIVISION. — 1er BUREAU.	
Renseignements demandés aux inspecteurs sur le projet de remplacer les agents des compagnies de chemins de fer, remplissant les fonctions d'entreposeurs dans les gares, par des sous-agents de l'Administration	244 à 246
CIRCULAIRE No 299. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU.	
Lor du 25 juin 1856, port des circulaires, prospectus, etc. — Interprétation du mot : exemplaire	246
CIRCULAIRE No 300. — 2º DIVISION. — 1º BUREAU.	-
Services de transport de dépêches à assurer au moyen de marchés provisoires. — Interprétation de la décision du 9 mai 1862	247
BULL. MENS. Nº 94. — 8° VOL.	3

•	Pages.
CIRCULAIRE No 301. — 3e DIVISION. — 1er BUREAU.	
Sous-agents remplacés pour cause de maladie. — États à fournir des sous-agents qui ont été éloignés de leurs fonctions pour cette cause en 1969 et des frois dans les quels les entrefrés les contrats de leurs fonctions pour cette cause	0.40*1.000
en 1862 et des frais dans lesquels les a entraînés leur remplacement. Chargements. — Mise à l'essai d'un nouveau timbre dit timbre collec-	248 a 250
teur à l'usage des chargements	250 à 254
l'impression et la distribution de l'Almanach des Postes en 1864 Annexe nº 1. — Relevé à fournir par les directeurs et distributeurs des absences, pour cause de maladie, des sous-agents de tout grade pendant l'année 1862	
Annexe nº 2. — Relevé par département et par catégorie de sous-agents, à fournir par les inspecteurs, des frais auxquels à donné lieu le rem-	255
placement provisoire des sous-agents malades en 1862	256
maladie	257
CIRCULAIRE No 302. — 3e DIVISION. — 1er BUREAU.	
Bureaux ambulants. — Notification d'un arrêté réglant l'emploi du personnel attaché aux bureaux ambulants, l'admission des auxiliaires en remplacement des agents éloignés de leur service pour une cause quelconque ou en renfort dans les services en souffrance, ainsi que le mode de liquidation des indemnités et déterminant les pénalités en	•
Annexe nº 1. — Feuille de service des bureaux ambulants	263 et 264
des agents ambulants malades ou empêchés de partir	265
	266
CIRCULAIRE No 303. — 3e DIVISION. — 2e BUREAU.	
Transport exceptionnel des dépêches par des sous-agents. — Mandats de payement des services de transport ou d'escorte des dépêches par les sous-agents. — Pièces justificatives à fournir	-267
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Nominations dans les emplois supérieurs	268 269
mules portant les numéros 876 et 876 bis	269
nº 226. — Création d'une nouvelle formule nº 226 bis	270

Donn't Marion II. O 11			
. Some the contract of the con			Pages.
Articles d'argent. — Explications		_	,
concernant la transmission du pé			270 et 271
CHANGEMENTS prescrits dans l'exp	<u> </u>		
ambulants pour les bureaux sé	-	_	940 -1 050
le mois de juin 1863			
CHANGEMENTS dans la circonscription			274
Liste des bâtiments en partanc	_		
d'outre-mer			275 et 27 6
ERRATUM au Bulletin mensuel ne	•		27 6
ERRATUM au Bulletin mensuel nº 9	3 (mai 4863)		27 6
2º JURISPRU	DENCE ET TRI	BUNAUX.	
•			
Répression de la fraude. — Er			
servi. — Transports illicites d	le correspondances.	 Insertion de 	
lettres ou notes manuscrites d	ans les paquets d'im	primés, d'échan-	
tillons ou de papiers d'affaires	s. — Insertion de v	valeurs dans les	
lettres, par infraction à l'article			277 et 278
	-		
3° I	FAITS DIVERS.		•
		*	
Acres de probité et de courageux	dévouement		27 9
Relevé des mesures disciplinai			2.0
mai 1863, par le Conseil d'adm			990 à 098
mai 1000, par le donseir d'adm	ACO A COM HOLIMAN	/47 4 * 0 8 * * * * 	200 a 200

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 297. - BUREAU DU PERSONNEL.

CANDIDATS AU SURNUMÉRARIAT DES POSTES. — PIÈCES A PRODUIRE A L'APPUI DES CANDIDATURES. — EXAMEN D'APTITUDE. — CANDIDATURE AUX DIVERS EMPLOIS. — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS QUI COMPTENT DÉJA DES SERVICES UTILES A PENSION.

§ 1er. Les candidats pour le surnumérariat ont, jusqu'à présent, adressé directement leurs demandes à l'Administration, qui instruisait elle-même les candidatures et réclamait aux postulants les diverses justifications prescrites. Ce mode de procéder, qui entraîne une correspondance considérable, sans éclairer suffisamment l'Administration, m'a paru pouvoir être changé utilement, et j'ai décidé qu'à dater de ce jour tout postulant sera tenu de se pré-

senter, en personne, devant l'inspecteur des Postes du département où il réside, qui lui remettra un exemplaire du programme des conditions auxquelles son admission à l'examen est subordonnée. Ce programme, qui porte le n° 302-9, est déposé au bureau du matériel, et les chefs de service devront adresser, sous le timbre de ce bureau, leurs demandes d'approvisionnement.

- § 2. Le candidat qui se croira en mesure de satisfaire aux exigences du programme viendra rédiger, sous les yeux de l'inspecteur des Postes, et sur papier timbré, une pétition énonçant l'objet de sa demande (1). Il joindra à cette demande :
 - 1º Un extrait de son acte de naissance, dûment légalisé;
- 2º Un certificat du maire de sa localité, constatant qu'il est Français et de bonnes vie et mœurs;
- 3º Un certificat du médecin délégué par le préset et assèrmenté, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité, ni d'aucune dissormité corporelle;
- 4º La preuve qu'il possède un revenu personnel de 1,200 francs ou, à défaut, l'engagement pris par sa famille de lui servir une pension annuelle d'égale somme pendant la durée du surnumérariat;
- 50 Un certificat du proviseur, principal du collége, ou chef d'institution auprès duquel il a fait ses études. Ce certificat devra faire connaître à quelle classe les études du candidat se sont arrêtées, et énoncer, en même temps, quelle a été sa conduite pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement. Si le candidat est bachelier, il joindra, à l'appui de sa demande, une copie de son diplôme, certifiée par le chef de service, sur le vu de l'original. Dans le cas où le diplôme n'aurait pas encore été délivré, il y serait suppléé provisoirement par un certificat du recteur.
- § 3. A partir du 1er juillet de chaque année jusqu'au 1er mars de l'année suivante, les inspecteurs transmettront à l'Administration les demandes d'admission qui auront été écrites sous leurs yeux, et les accompagneront des pièces indiquées ci-dessus, dont ils auront préalablement vérifié la régularité. Chaque demande sera l'objet d'une lettre d'envoi spéciale et distincte, contenant tous les renseignements qui seront de nature à fixer l'Administration sur la position des postulants. J'insiste pour que les chefs de service apportent à l'accomplissement de cette partie de leurs obligations tout le soin qu'elle réclame : ils ne sont pas de simples intermédiaires entre les familles

⁽¹⁾ Cette pétition n'exclut pas la feuille 876, qui est maintenue. Cette feuille sera remplie par le condidat immédiatement après qu'il aura rédigé sa pétition.

et l'Administration; il leur appartient de se faire les premiers juges du mérite des demandes qui leur sont remises, et, à cet effet, ils doivent soumettre à un examen scrupuleux les productions qui leur sont présentées, non-seu-lement pour en contrôler la régularité quant à la forme, mais encore pour en vérifier l'exactitude et la sincérité quant au fond; ils doivent s'assurer et déclarer si les engagements pris peuvent ou non être tenus, et s'associer, en un mot, par une participation active et intelligente, à la sollicitude qu'inspire à l'Administration le recrutement de son personnel.

§ 4. Les examens pour le surnumérariat ayant généralement lieu dans les premiers jours du mois de mai de chaque année, aucune demande ne sera plus admise après le 1er mars. Le délai qui sépare cette date de l'époque de l'examen est nécessaire à l'Administration pour recueillir, en ce qui la concerne, un complément de renseignements sur chacun des candidats, et pour coordonner les divers travaux qui doivent précéder l'établissement des sièges de commission et la répartition, entre ces commissions, de tous les candidats inscrits.

CANDIDATURES AUX DIVERS EMPLOIS. — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LES CANDI-DATS QUI COMPTENT DÉJA DES SERVICES UTILES A PENSION.

§ 5. Les emplois dans les Postes, notamment ceux de directeur de bureau simple, de distributeur et de sous-agent, sont souvent accordés à des candidats qui comptent déjà des services utiles à pension. Il importe que ces services soient constatés d'une manière précise et, à cet effet, j'invite les inspecteurs à ne pas oublier qu'ils doivent joindre, au dossier de nomination de chaque agent de cette catégorie, des copies certifiées conformes des états de services étrangers aux Postes. Ces copies doivent spécifier la nature et la durée des services de chaque candidat et indiquer, s'il y a lieu, les divers traitements dont il a joui successivement et les périodes de temps pendant lesquelles ces traitements ont été assujettis à la retenue légale pour le service des pensions civiles.

Je recommande aux chefs de service la ponctuelle exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
B. VANDAL.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 42 de l'Instruction générale : circ. nº 297, Bull. mens. nº 94.

En marge des articles 1804 à 1809 de l'Instruction générale : circ. nº 297, Bull. mens. nº 94.

En marge de l'article 1801 de l'Instruction générale: § 5 de la circ. nº 297, Bull. mens. nº 94.

PROGRAMME DES CONDITIONS D'ADMISSION AU SURNUMÉRARIAT.

L'admission au surnumérariat dans l'Administration des Postes a lieu conformément aux règles ci-après :

Tout postulant est tenu de se présenter, en personne, devant l'inspecteur des Postes du département où il réside; de rédiger, en présence de ce chef de service, et sur papier timbré, une pétition énonçant l'objet de sa demande, et de joindre à cette pétition :

- 1º Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé;
- 2º Un certificat du maire de sa localité constatant qu'il est Français et de bonnes vie et mœurs;
- 3º Un certificat du médecin délégué et assermenté, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ni difformité corporelle;
- 4º La preuve qu'il possède un revenu personnel de 1,200 francs ou, à défaut, l'engagement pris par sa famille de lui servir une pension annuelle d'égale somme pendant toute la durée du surnumérariat;
- 5º Un certificat du proviseur, principal ou chef d'institution auprès duquel il a fait ses études. Ce certificat devra faire connaître à quelle classe les études du candidat se sont arrêtées, et énoncer, en même temps, quelle a été sa conduite durant toute la durée de son séjour dans l'établissement. Si le candidat est bachelier, il joindra, à l'appui de sa demande, une copie de son diplôme certifiée par le chef de service sur le vu de l'original. Dans le cas où le diplôme n'aurait pas encore été délivré, il y serait supplée provisoirement par un certificat du recteur.

Les demandes d'admission au surnumérariat sont reçues depuis le 1^{er} juillet de chaque année jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. Passé ce dernier délai, toutes les demandes sont considérées comme nulles et non avenues.

Les candidats, après avoir fourni en temps utile les justifications réglementaires, seront, s'il y a lieu, autorisés à se présenter devant une commission spéciale, pour y subir un examen dont le programme est réglé ainsi qu'il suit :

1º Une page d'écriture faite sous la dictée, sur papier non réglé, et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou d'aucun secours étranger;

- 2º La même page recopiée à main posée;
- 3º Formation d'états et tableaux conformes à un modèle indiqué;
- 4º Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné;
- 5º Analyse grammaticale d'une partie du texte de cette note ou de cette lettre;
- 6º Calcul des quatre premières règles, théorie des proportions, solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire;
 - 7º Connaissance du système métrique;
 - 8º Solution de diverses questions sur les éléments de géographie.

Les opérations des commissions spéciales établies dans les départements sont revisées à Paris par un comité central qui dresse la liste générale des postulants admissibles. Chaque candidat a, sur cette liste, le rang déterminé par le nombre de points qu'il a obtenu du comité central de révision. Les points donnés par les comités spéciaux ne préjugent nullement le classement des postulants sur la liste générale.

L'époque de l'ouverture des examens sera notifiée, dans chaque département, par le chef de service à chacun des jeunes gens qui seront appelés à les subir.

Nul n'est admis à l'examen s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou de 25 ans au plus au jour fixé pour le concours. Toutefois, peuvent être exception-nellement admis à l'examen après l'âge de 25 ans, et jusqu'à l'âge de 30 ans, les sujets qui justifieront avoir servi au moins sept années dans l'armée et s'être bien conduits sous les drapeaux, ou bien avoir participé, au moins pendant trois ans, à la gestion d'une direction de poste comme aides dûment autorisés et assermentés.

Les comités d'examen sont composés ainsi qu'il suit :

- 1º L'inspecteur, chef de service, président;
- 2º Le directeur comptable du département;
- 3º Un agent ayant le grade de sous-inspecteur, de contrôleur ou de commis principal qui remplira les fonctions de secrétaire.

Les examens ont lieu simultanément dans un concours général. Aucun postulant n'est examiné isolément.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir le concours, le directeur général de l'Administration désigne les membres des comités d'examen et fixe le jour de la réunion de ces comités.

Les candidats ne peuvent se présenter devant une commission dans laquelle siégerait leur père, leur oncle ou allié au même degré. Tout examen passé dans ces conditions serait frappé de nullité.

Le candidat qui a échoué dans un premier examen peut être autorisé

exceptionnellement à se présenter de nouveau au concours suivant; mais, dans ce cas, un second échec entraînerait le rejet définitif de sa candidature.

CIRCULAIRE No 298.

1^{re} division. — 1^{er} bureau. — correspondance intérieure.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AUX INSPECTEURS SUR LE PROJET DE REMPLACER LES AGENTS DE COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER REMPLISSANT LES FONCTIONS D'ENTRE-POSEURS DANS LES GARES PAR DES SOUS-AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Il n'existe entre l'Administration et les diverses Compagnies de chemins de fer aucune convention qui détermine l'étendue de la responsabilité des Compagnies pour les entrepôts de dépêches établis dans un grand nombre de stations et qui fixe les inspecteurs au sujet de l'autorité qu'ils peuvent exercer sur les chefs de gare chargés de ces entrepôts.

Quelques Compagnies, excipant de cet état de choses, refusent de payer les frais d'estafettes et d'exprès nécessités à la suite d'erreurs commises par leurs agents ou de rembourser les valeurs contenues dans les dépêches spoliées aux gares. D'autres, il est vrai, consentent à prendre à leur charge des sommes minimes, mais toutes font cette réserve, qu'en principe, elles n'acceptent aucune responsabilité envers l'Administration.

De leur côté, les inspecteurs ne cessent de se plaindre du mauvais service des agents des Compagnies et des difficultés qu'ils éprouvent à suivre les enquêtes auprès d'eux. Aussi, beaucoup de ces chess de service se bornent-ils, aujourd'hui, à saisir l'Administration des erreurs commises par les entreposeurs et à la prier d'intervenir près des Compagnies.

L'Administration s'est souvent émue de ces faits regrettables et elle a maintes fois cherché à y remédier. On a d'abord essayé de remplacer les entreposeurs par des préposés, comme il en existe déjà dans les gares où il y a un grand mouvement de dépêches; mais la dépense considérable à laquelle aurait donné lieu la réalisation complète de ce projet l'a fait abandonner. Depuis, toutes les fois que, sans inconvénient pour le service, il a été possible de faire opérer l'échange des dépêches par les courriers d'entreprise avec les agents des bureaux ambulants ou les courriers convoyeurs, on a supprimé les entreposeurs qui leur servaient d'intermédiaires. Cette

suppression continuera au fur et à mesure des réadjudications de services; mais l'application de ce système présente des difficultés dans les stations où les dépêches séjournent et dans celles où aboutissent plusieurs courriers d'entreprise.

Dans le premier cas, en esset, les courriers apportant des dépêches pour plusieurs trains passant aux stations à un intervalle plus ou moins éloigné, ne peuvent attendre le passage de ces dissérents trains pour opérer l'échange des dépêches et, dans le second cas, les Compagnies se resuseraient à admettre dans les gares des agents étrangers chargés d'opérer simultanément l'échange des dépêches.

Il y a lieu d'examiner s'il ne serait pas possible d'éviter ces inconvénients en confiant l'entrepôt et l'échange des dépêches, moyennant indemnité, soit à un sous-agent du bureau le plus voisin de la station, soit à un des courriers d'entreprise, soit enfin à une personne domiciliée près de la station. Les renseignements favorables fournis par quelques inspecteurs consultés à ce sujet font espérer que cette mesure pourra être généralisée sans grandes difficultés.

En conséquence, les inspecteurs se mettront sans retard en rapport avec les maires des localités avoisinant les stations où le service ne pourrait être confié à un agent de l'administration, et ils les prieront de leur faire connaître s'il n'y aurait pas, à proximité de la gare, un habitant, offrant toutes garanties pour la sécurité des dépêches, qui voudrait se charger de les entreposer et d'en faire l'échange avec les agents des bureaux ambulants, les courriers convoyeurs et les courriers d'entreprise, moyennant une rétribution minimum de 100 francs qui pourrait s'élever à 300 ou 400 fr., suivant que le service comporterait plus ou moins de vacations et que ces vacations auraient lieu de jour ou de nuit.

Les inspecteurs prieront en outre les maires de leur faire connaître si la personne désignée est fixée d'une manière définitive dans le pays, et, enfin, s'il serait possible de la remplacer dans le cas où, pour un motif quelconque, cette personne viendrait à cesser ses fonctions.

Ces renseignements devront être également demandés aux directeurs des localités les plus rapprochées des gares où le service est confié aux agents des Compagnies. Dans les cas exceptionnels où on ne rencontrerait personne qui pût ou voulût se charger de ce service, les directeurs devront être invités à faire savoir s'il serait possible de le confier à un sous-agent de leur bureau ou à un entrepreneur de service.

Enfin, les inspecteurs devront recueillir tous les renseignements propres à éclairer l'Administration et lui faciliter la réalisation de la mesure qu'elle poursuit. Ils réuniront ces divers renseignements dans un rapport circonstancié qu'ils adresseront à l'Administration sous le timbre de la 410 division, bureau de la correspondance intérieure.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE Nº 299.

4re division. — 3e bureau. — 1re section.

loi du 25 juin 1856, port des circulaires, prospectus, etc. — interprétation du mot exemplaire.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, le port des circulaires, prospectus, etc., est de un centime par chaque exemplaire du poids de cinq grammes et au-dessous.

Le tribunal de la Seine a rendu, le 18 juillet 1861, un jugement portant qu'un prospectus formé de plusieurs feuillets détachés, ayant entre eux un rapport direct et se complétant l'un l'autre, devait être considéré comme ne constituant qu'un seul exemplaire et ne donner lieu, pour son transport par la poste, qu'à la perception du droit de un centime, s'il n'excédait pas le poids de cinq grammes.

Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 avril dernier.

En conséquence, il y a lieu d'admettre à l'affranchissement, à raison de un centime par cinq grammes ou fraction de cinq grammes, les imprimés expédiés sous bandes, quel que soit d'ailleurs le nombre de fractions dont se compose chaque exemplaire, pourvu qu'ils se trouvent dans les conditions déterminées par la décision précitée, c'est-à-dire qu'ils soient relatifs au même objet.

Expédiés sous forme de lettre ou sous enveloppe, mais de manière à pouvoir être facilement vérifiés, les imprimés placés dans les mêmes conditions doivent être reçus à l'affranchissement à raison de dix centimes par chaque exemplaire de dix grammes et au-dessous circulant de bureau à bureau, et de cinq centimes par chaque exemplaire circulant dans la circonscription d'un bureau.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE No 300.

2º DIVISION. — 1er BUREAU. — 3e SECTION.

SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES A ASSURER AU MOYEN DE MARCHÉS PROVISOIRES.

— INTERPRÉTATION DE LA DÉCISION DU 9 MAI 1862.

Aux termes de la circulaire nº 254, l'Administration peut confier aux facteurs et autres sous-agents certains services de transport de dépêches, à raison de 0 fr. 06 c. ou 0 fr. 12 c. par kilomètre parcouru, suivant que le service s'effectue de jour ou de nuit. Mais ce n'est qu'à titre de charge d'emploi et non comme entrepreneurs de transports de dépêches que les sous-agents peuvent exécuter ces services. Par conséquent, aucun marché, même provisoire, ne peut être souscrit par eux.

Lors donc que les inspecteurs des Postes ou les directeurs se trouveront dans la nécessité de pourvoir d'urgence à l'exécution d'un service, et qu'ils croiront devoir en charger un sous-agent, ce dernier sera tenu de l'exécuter aux conditions de la décision précitée du 9 mai 1862, et sans qu'il soit passé avec lui de marché provisoire.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE Nº 301.

3º DIVISION. — 1º BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

SOUS-AGENTS REMPLACÉS POUR CAUSE DE MALADIE. — ÉTATS A FOURNIR DES SOUS-AGENTS QUI ONT ÉTÉ ÉLOIGNÉS DE LEURS FONCTIONS POUR CETTE CAUSE EN 1862, ET DES FRAIS DANS LESQUELS LES A ENTRAINÉS LEUR REMPLACEMENT.

- § 1er. Jusqu'à ce jour, les sous-agents ont été tenus, dans les cas de maladie comme dans les autres cas où ils sont éloignés de leurs fonctions, de pourvoir aux frais de leur remplacement.
- § 2. Ces frais absorbent les ressources à peine suffisantes pour leur existence, dont jouissent les sous-agents, au moment où ces ressources leur scraient le plus nécessaires pour faire face aux dépenses de toute nature qu'entraîne toujours nécessairement avec elle une maladie sérieuse et prolongée.
- § 3. L'Administration étudie, en ce moment, l'importante question de savoir si, au moyen des crédits mis à sa disposition, il ne lui serait pas possible d'exonérer les sous-agents des frais de leur remplacement, dans le cas qui vient d'être indiqué. Mais pour que cette étude soit complète, il serait nécessaire que l'on pût se rendre un compte exact du montant général de ces frais et du sacrifice dans lequel serait entraîné l'État s'il les prenait à sa charge.
 - § 4. En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes:
- 1º Chaque directeur ou distributeur dressera un état indiquant le nom des sous-agents placés sous ses ordres qui auront été éloignés de leurs fonctions, pour cause de maladie sérieuse et prolongée (1) pendant le cours de l'année 1862 et qui auront été obligés de se faire remplacer pour ce motif. Cet état sera conforme au modèle donné ci-après, page 255 du présent Builetin sous le n° 1°. Le grade du sous-agent, la durée de son absence, le taux par jour des frais de son remplacement et le montant total de ces mêmes frais pour toute la durée de la maladie y seront énoncés;

2º Les sous-agents à comprendre dans ledit état sont les suivants : Les courriers-convoyeurs,

⁽¹⁾ On entendra par maladie prolongée une maladie qui aura duré au moins huit jours.

Les préposés aux gares, Les gardiens de bureau; Les facteurs de ville, Les facteurs-boîtiers, Les facteurs locaux, Les facteurs ruraux, Les chargeurs.

Les sous-agents seront classés dans l'état à fournir dans l'ordre indiqué ci-dessus, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, et il sera formé dans cet état autant de divisions qu'il comprendra d'agents appartenant à des catégories différentes.

Les agents de chaque catégorie y seront désignés dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Les directeurs et les distributeurs y comprendront les facteurs-boîtiers relevant de leur bureau et les facteurs ruraux adjoints aux facteurs-boîtiers, ces derniers n'étant pas appelés à concourir à l'opération; ils y comprendront de même les chargeurs attachés aux gares situées dans leur circonscription.

3º Les états à fournir pour l'objet susmentionné seront envoyés par les directeurs et les distributeurs à l'inspecteur de leur département au plus tard le 15 juillet prochain. Lorsque, parmi les sous-agents attachés à un bureau, aucun n'aura été atteint de maladie dans le cours de l'année 1862, il sera dressé un état négatif.

4º Les inspecteurs vérifieront avec le plus grand soin les états qui leur auront été ainsi transmis; ils s'assureront, dans les cas de doute, de l'exactitude des renseignements qui y auront été consignés; ils en retrancheront tout ce qui ne se rapporterait pas à des maladies sérieuses et prolongées, l'intention de l'administration n'étant pas d'étendre, quant à présent du moins, la mesure à de courtes et passagères indispositions. Cette vérification saite, ils résumeront dans des états conformes aux modèles donnés ci-après, pages 256 et 257 du présent Bulletin sous les nos 2 et 3, les renseignements consignés sur les états des directeurs et des distributeurs. Pour arriver à ce résultat, ils commenceront par dresser pour chaque catégorie de sous-agents un relevé distinct du nombre des sous-agents malades et du montant des frais de maladie; ils établiront ensuite un relevé récapitulatif de ces différents relevés partiels. Les relevés par catégorie de sous-agents comme le relevé récapitulatif lui-même, reproduiront exactement, en les résumant, les renseignements détaillés fournis par les directeurs dans leurs relevés spéciaux. Lorsque leur brigadier-facteur aura été malade dans le cours de l'année écoulée, les insCIRCUL. Nº 301.

pecteurs dresseront, pour ce qui concerne cet agent, un état conforme à celui que doivent établir les directeurs (voir ci-après le modèle nº 1, page 255), et ils comprendront cet agent en tête de leur état récapitulatif.

5º L'envoi de ce travail à l'Administration aura lieu au plus tard le 1er août prochain; il sera accompagné des états fournis par les directeurs et les distributeurs et de tous les autres documents propres à en justifier la parfaite exactitude.

- § 5. Je compte sur le concours des directeurs et des distributeurs et surtout sur celui des chefs de service départementaux, pour seconder efficacement ma sollicitude pour les sous-agents. La question à l'étude est d'une importance incontestable tant par les résultats qu'il s'agit d'obtenir que par les difficultés sérieuses qu'elle présente. Le point essentiel serait d'arriver à un chiffre qui n'imposât pas à l'Administration un sacrifice au-dessus des ressources dont elle peut disposer. Je ne saurais donc trop recommander aux agents de se montrer très-modérés dans leurs évaluations. Un autre point important serait aussi de prévenir les abus auxquels une mesure de la nature de celle qu'il s'agit d'adopter pourrait donner lieu.
- 6. Chaque inspecteur joindra à l'envoi qu'il aura à me faire des documents concernant son département, un rapport spécial dans lequel il les commentera, et me soumettra, en s'appuyant sur les résultats qui en ressortiront, ses vues particulières et ses observations sur l'importante mesure dont je désire faire étudier à fond tous les détails, et dont la réalisation serait un si grand bienfait pour la partie la plus laborieuse et la moins favorisée du vasté personnel des Postes.

CHARGEMENTS. - MISE A L'ESSAI D'UN NOUVEAU TIMBRE, DIT TIMBRE COLLECTEUR, A L'USAGE DES CHARGEMENTS.

- § 7. L'Administration a l'intention de munir dans peu de jours, d'un timbre nouveau, dit timbre collecteur, à l'usage des lettres et paquets chargés, différents bureaux ci-après désignés § 10 (1).
- § 8. Le timbre collecteur sera appliqué du côté de l'adresse des lettres; il réunit, ainsi que pourront le reconnaître au premier aspect les agents, les indications que sont destinés à fournir le timbre à date, le timbre chargé et le timbre descriptif. En remplaçant ainsi à lui seul trois timbres qu'il fallait successivement apposer sur la même lettre, il paraît devoir apporter dans les

⁽¹⁾ Voir le modèle de ce timbre à la suite de la présente circulaire, page 251.

opérations du service une grande simplification et en même temps une plus grande sûreté.

- § 9. Toutefois, l'Administration n'a pas voulu en rendre l'adoption générale et définitive, sans que les avantages et les inconvénients que pourrait présenter son usage fussent bien constatés, tout ce qui touche au service des chargements étant d'une importance extrême. J'ai donc décidé que l'essai en serait d'abord fait dans quelques bureaux importants.
- § 10. Ces bureaux sont, pour ce qui concerne Paris, le bureau central (section des affranchissements) et les bureaux principaux D, E, J et K; et, pour ce qui concerne les départements, Lyon, Marscille et Bordeaux. Des instructions particulières seront adressées à ces bureaux sur les études auxquelles ils auront à soumettre l'usage du timbre collecteur; mais je fais un appel ici aux agents des autres bureaux, et surtout aux chefs de service départementaux, pour qu'ils aient à me signaler, au fur et à mesure qu'ils viendront à les découvrir, les inconvénients que pourrait présenter, à leur point de vue, le nouveau timbre, et les moyens de les éviter en le perfectionnant.
- § 11. Les bureaux désignés dans le paragraphe qui précède ne devant être munis que d'un ou de deux timbres collecteurs, il demeure entendu qu'ils continueront à faire usage, concurremment avec ce timbre, des autres timbres que le timbre collecteur est destiné à remplacer, lorsque celui-ci sera insuffisant.
- § 12. Rien n'est changé, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur sur les chargements, en ce qui concerne les rectifications à faire à l'encre rouge, lorsque l'indication du poids ou la description des chargements se trouvent inexactes. Seulement, ces rectifications seront portées du côté de l'adresse des lettres au-dessous ou auprès du timbre collecteur lorsqu'il aura été fait usage de ce timbre, au lieu d'être portées au dos des lettres auprès du timbre descriptif.
- § 13. Les chargements de valeurs cotées, les chargements en franchise et les chargements d'office, sur lesquels les agents sont dispensés d'apposer le timbre descriptif, ne recevront pas non plus l'application du timbre collecteur. Ces chargements continueront à être frappés du timbre à date ordinaire et du timbre chargé.

ALMANACH POSTAL. — DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LA RÉDACTION, L'IMPRESSION ET LA DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES EN 1864.

§ 14. — Le moment est venu de s'occuper des dispositions à prendre pour la rédaction et l'impression de l'Almanach des Postes pour 1864, afin

que ce document puisse être livré aux facteurs pour être distribué par eux, suivant l'usage, avant le renouvellement de l'année.

- § 15. Dès ce moment, chaque directeur et chaque distributeur aura à recueillir, suivant les règles tracées par les paragraphes 4, 5 et 6 de la circulaire nº 91, Bulletin mensuel nº 35, pages 333 et 334 du troisième volume du recueil, les souscriptions des facteurs placés sous ses ordres. Dans chaque bureau il sera dressé, comme les années précédentes, un tableau des souscriptions recueillies, conforme au modèle nº 1 donné à la page 347 dudit volume, avec distinction des almanachs ordinaires et des almanachs dits de luxe, et des différents types pour chacune de ces deux catégories d'almanachs. Ce tableau sera envoyé, avant le 1er août prochain, à l'inspecteur de la circonscription. Les directeurs et les distributeurs rappelleront aux sous-agents qu'il leur est formellement interdit de s'approvisionner d'almanachs autres que ceux édités par M. Oberthur. Ils les préviendront, en même temps, que l'Administration en faisant cette désense, n'a d'autre but que de répandre de plus en plus dans le public la connaissance des notions générales sur le service des Postes, mais qu'elle entend, toutefois, laisser aux sous-agents toute liberté de fixer eux-mêmes le chissre de leur commande suivant leurs besoins.
- § 16. Quant aux inspecteurs départementaux, ils se conformeront exactement aux paragraphes 7 à 13 de la circulaire nº 91 précitée, pour ce qui concerne le résumé à faire des tableaux de souscription qu'ils auront reçus des directeurs et des distributeurs, les commandes qu'ils auront à faire parvenir à M. Oberthur, la révision des épreuves des almanachs dont la distribution devra avoir lieu dans leur département, et, enfin, le relevé par bureau des almanachs distribués dans leur circonscription, relevé qu'il leur est prescrit de joindre au compte à rendre à l'Administration à la fin de l'opération.
- § 17. L'Administration se dispose à adresser à M. Oberthur le texte des notions générales qui doivent être insérées dans l'Almanach des Postes de 1864. De leur côté, les inspecteurs fourniront à l'éditeur les notions qui concernent spécialement leur département. Ces dernières notions devront comprendre obligatoirement la nomenclature des communes du département avec l'indication des bureaux par lesquels elles sont desservies. D'autres renseignements spéciaux, tels qu'un tableau des foires et marchés, l'indication des marées, renseignements auxquels les habitants de certaines localités semblent tenir et qui leur sont en effet d'une grande utilité, pourront prendre place aussi dans l'almanach postal; ils ne pourront que contribuer

à augmenter l'intérêt de cette publication. Quelques chess de service avaient introduit dans l'almanach des années précédentes un tableau indiquant par bureau les heures de départ et d'arrivée des courriers. L'expérience a démontré les inconvénients de cette insertion, qui n'avait bien souvent d'autre résultat que d'induire le public en erreur par suite des fréquentes modifications apportées dans la marche des services, modifications qui précédaient souvent même la distribution de l'almanach. A l'avenir, les renseignements de ce genre seront exclus de l'almanach postal.

- § 18. Aux termes de la notification insérée au Bulletin mensuel nº 82, page 230 du 7º volume du recueil, les directeurs et les distributeurs étaient autorisés à opérer d'office, dans le cas de vacances d'emploi de facteur, une demande d'almanachs au nom du futur titulaire, et celui-ci, lorsqu'il était nommé et qu'il avait pris possession de son emploi, était tenu d'accomplir les engagements pris en son nom. Cette disposition, qui n'était pas sans présenter des inconvénients, cessera d'avoir son effet à dater de la présente année. Les directeurs et les distributeurs s'abstiendront, en conséquence, de faire figurer sur l'état des souscriptions un nombre quelconque d'almanachs à attribuer aux emplois de facteurs vacants. Les titulaires futurs ou les intérimaires auront à se procurer les almanachs qui leur seront nécessaires, en s'adressant, soit directement à M. Oberthur, à Rennes, soit aux inspecteurs départementaux qui sont toujours pourvus par l'éditeur d'une réserve suffisante pour faire face aux besoins exceptionnels.
- § 19. En cas de mutations de facteurs, le nouveau facteur prendra à sa charge la commande d'almanachs de son prédécesseur.
- § 20. L'Administration attache la plus grande importance à la vulgarisation des notions générales sur le service. L'almanach postal est un moyen puissant dont elle dispose pour arriver à ce résultat. Il y a lieu d'espérer que, pour 1864, un accueil non moins favorable que celui des années précédentes est réservé à cette publication dont l'utilité est suffisamment démontrée par son succès.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 328 de l'Instruction générale : §§ 7 et 8, circ. nº 301, Bull. mens. nº 94.

CIRCUL. Nº 301.

En marge des §§ 5 à 9, circ. nº 129, Bull. mens. 46: §§ 7 à 13, eirc. nº 301, Bull. mens., no 94.

En marge de l'alinéa de la page nº 230, Bull. mens. nº 82, commençant par ces mots: En cas de mutation, etc. : §§ 18 et 19 de la circul. nº 301, Bull. mens. no 94.

> Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes, E. VANDAL.

Modèle du timbre collecteur

Page 250.

CHARGÉ. Nº						
27 <i>MAI</i> 63	GR.	C.	CACH	COUL	EMPA.	
PARIS P. D. C.						

DÉPARTEMENT d

Modèle nº 1.

Relevé des absences pour cause de maladie des sous-agents de tout grade, pendant l'année 1862. BUREAU ď

Cet état doit être fourni par les directeurs et les distributeurs à l'inspecteur de leur département au plus tard le 15 juillet prochain.

Lorsqu'il n'y aura pas eu de sous-agents malades dans un bureau il sera dressé un relevé négatif.

NOMS DES SOUS-AGENTS malades.	DURÉE de l'absence. (Nombre de jours.)	TAUX par jour des frais de remplacement	TOTAL des frais de remplacement par chaque sous-agent.	TOTAL des frais de remplacement par catégorie desous-agents	OHSER-
1	2	3	4	. ģ	6
-			convoyeurs.		,
	·	Gardiens —	de burcau.		`
		<u></u>	ille ou locaux.		
	•	Facteur	s ruraux.		
		Char;	geurs.	·	

RÉCAPITULATION.

NOMBRE DES SOUS-AGENTS.	QUALITÉ DES SOUS-AGENTS.	MONTANT des frais de remplacement. 3
	Courriers-convoyeurs. Préposés aux gares. Gardiens de bureau Facteurs de ville ou locaux Facteurs-boîtiers. Facteurs ruraux Chargeurs.	
	Total général	

DÉPARTEMENT

đ

Modèle Nº 2.

Relevé par département des frais auxquels a donné lieu le remplacement provisoire des (1)..... malades en 1862.

(1) Etablir un relevé séparé par chaque catégorie des sous-agents ci-après désignés, savoir : Courriers-convoyeurs, Préposés aux gares, Gardiens de bureau, Facteurs de ville, Facteurs-boîtiers, Facteurs-locaux, Facteurs ruraux et Chargeurs.

Cet état doit être fourni à l'Administration au plus tard le 1er août prochain, par les inspecteurs.

		·			
INDICATION DES BUREAUX.	NOMBRE des agents.	NOMBRE des jours: de maladie.	MOYENNE des frais de remplacement par jour et par sagent	MONTANT des frais de remplacement	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6 .
Total por départem	•				

DÉPARTEMENT

 \mathbf{d}

Modèle nº 3.

Relevé récapitulatif par département des frais auxquels a donné lieu le remplacement provisoire des sous-agents, pour cause de maladie, pendant l'année 1862.

tle! élat doit être fourni par les inspecteurs à l'Administration, au plus tard le 1er août prochain.

NOMBRE des sous-agents	GRADES DES SOUS-AGENTS.	NOMBRE des jours de maladie.	MOYENNE des frais de remplacement par jour et par sagent	MONTANT des frais de remplacement	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
	Brigadiers-facteurs Courriers-convoyeurs Préposés aux gares Gardiens de bureau Facteurs de ville Facteurs locaux Facteurs ruraux Chargeurs				
	Total général par département			,	

CIRCULAIRE Nº 302. - 3º DIVISION. - SERVICE GÉNÉRAL.

BUREAUX AMBULANTS. — NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ RÉGLANT L'EMPLOI DU PERSON-NEL ATTACHÉ AUX BUREAUX AMBULANTS, L'ADMISSION DES AUXILIAIRES EN REM-PLACEMENT DES AGENTS ÉLOIGNÉS DE LEUR SERVICE POUR UNE CAUSE QUELCONQUE OU EN RENFORT DANS LES SERVICES EN SOUFFRÂNCE, AINSI QUE LE MODE DE LI-QUIDATION DES INDEMNITÉS ET DÉTERMINANT LES PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION AUX DISPOSITIONS PRESCRITES.

§ 1er. — J'ai pris sous la date du 22 juin courant l'arrêté dont la teneur suit:

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives au personnel.

ARTICLE PREMIER.

Il sera justifié, jour par jour, de l'emploi des agents de tout grade attachés au service des bureaux ambulants.

ART. 2.

Cette justification s'opérera par la production de la feuille de présence, no 774 bis, signée par tous les agents ayant concouru au service, soit en gare, soit en route, et visée par le directeur de la ligne.

ART. 3.

Après avoir été classées par brigades et par lignes, les feuilles de présence seront centralisées au siége de chaque circonscription et soumises par les inspecteurs spéciaux au contrôle de l'Administration.

ART. 4.

Hormis le cas résultant de circonstances majeures et imprévues, dont il devra toujours être justifié ultérieurement, aucune dispense de service ou permission d'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sera accordée sans l'autorisation de l'Administration.

ART. 5.

Les chefs de brigade et les commis dirigeants seront remplacés par des commis ambulants et les commis ambulants par des agents sédentaires. L'indemnité attribuée aux chefs de brigade et aux commis dirigeants sera allouée en totalité à leurs remplaçants. Mais les agents sédentaires appelés à remplacer des commis embrigadés n'auront droit qu'à une indemnité calculée sur le pied de 800 francs, quel que soit le grade de l'agent aux lieu et place duquel ils auront voyagé.

TITRE II.

Admission des auxiliaires en renfort dans les services en souffrance.

ART. 6.

Dans les cas accidentels où il sera indispensable d'adjoindre en renfort aux brigades un agent ou un sous-agent, le directeur de ligne qui prendra cette

mesure justifiera de sa nécessité par un rapport spécial dans lequel il rendra compte des circonstances qui l'auront motivée et qui sera immédiatement transmis à l'Administration sous le timbre du bureau du service général.

ART. 7.

Sauf le cas de force majeure dont il sera justifié, les agents sédentaires et les chargeurs seront seuls appelés à voyager en renfort. Il sera établi entre eux un roulement, de manière à ce qu'autant que possible ils voyagent à tour de rôle.

ART. 8.

Tout agent appelé à concourir dans un service comme auxiliaire en renfort sera porteur d'un ordre de mission délivré par le directeur de la ligne. Cet agent ne sera admis que sur le vu de ce titre qu'il sera tenu ensuite d'exhiber, en cours de voyage, à toute réquisition d'un agent de contrôle quelconque ayant mission de vérifier ou de surveiller le service.

TITRE III.

LIQUIDATION DES INDEMNITÉS ORDINAIRES ET ACCIDENTELLES.

§ 1er.

Liquidation des indemnités ordinaires.

ART. 9.

Les indemnités allouées aux agents des bureaux ambulants cesseront d'être mandatées en même temps que leur traitement.

ART. 10.

Les directeurs informeront immédiatement l'Administration, sous le timbre du bureau du Service général, des remplacements provisoires dont mention devra être faite, jour par jour et au fur et à mesure qu'ils se produiront, sur un état mensuel n° 1122 bis (voir le modèle, page 265) sur lequel figureront, à leur date et pour leur période de remplacement, les agents remplacés et les agents remplaçants, ainsi que les sommes dues à ces derniers.

Les directeurs tiendront autant d'états no 1122 bis distincts qu'ils ont de bureaux ambulants partant d'un point différent, et les transmettront à l'Administration sous le timbre du bureau du Service général, le dernier jour du mois. Il sera sourni des états négatifs s'il ne s'est produit aucun remplacement durant la période mensuelle écoulée.

ART. 11.

Les états nº 1122 bis, après avoir reçu l'approbation administrative, seront renvoyés aux ordonnateurs secondaires qui ne procéderont à l'établissement des mandats nº 752 pour la délivrance desquels des crédits auront été ouverts dès le mois précédent, qu'après la réception desdits états.

ART. 12.

Les mandats nº 752 seront établis par lignes. Tous les agents ambulants y figureront qu'ils aient ou non voyagé dans le mois. Les noms des agents remplaçants seront inscrits à la suite de ceux des agents embrigadés; mais pour ceux d'entre ces derniers qui n'auront été présents que durant une partie de la période mensuelle, la portion d'indemnité à leur revenir, en raison du temps qu'ils auront voyagé, sera seule portée à la colonne nº 4. Le surplus sera affecté à l'agent ou aux agents remplaçants, au prorata du nombre de voyages effectués. Les fractions d'indemnité figureront à la colonne nº 4, en regard du nom de chaque ayant droit.

ART. 13.

Les coupures d'indemnité afférentes aux agents remplaçants seront justifiées par une explication consignée dans la colonne d'observations en regard du nom, tant des agents remplacés, que de ceux qui auront voyagé à leur place.

§ 2.

Liquidation des indemnités accidentelles

ART. 14.

Les demandes de liquidation d'indemnité pour voyages effectués accidentellement en renfort doivent être établies sur une formule spéciale d'état de frais nº 1122 ter (voir le modèle page 266), signée par l'agent intéressé, certifiée véritable par le directeur de la ligne, qui a donné la mission, et visée par l'inspecteur de la circonscription.

ART. 15.

Al'appui de chaque état de frais sera joint comme pièce justificative l'ordre de mission en vertu duquel le service aura été exécuté.

ART. 16.

Les demandes d'indemnités et les pièces à l'appui seront soumises à l'examen du bureau du Service général et liquidées par leb ureau de l'ordonnancement, après approbation de la mission par l'administrateur de la 3e division.

TITRE IV.

Pénalités.

ART. 17.

Sera exclu des bureaux ambulants tout agent convaincu de s'être dispensé de service sur un point quelconque du parcours, et notamment aux points extrêmes, après avoir néanmoins signé la feuille de présence.

ART. 18.

La même peine sera prononcée contre l'agent qui, voyageant uniquement dans le but de s'assurer la gratuité du transport, aura remplacé abusivement un agent d'un service en partance ou concouru en surnombre aux opérations de ce service. Si l'auteur de cette fraude est un agent étranger au service des bureaux ambulants, il sera passible d'une retenue de cinq à dix jours de traitement et d'un mois en cas de récidive.

ART. 19.

Les chefs de brigade ou commis dirigeants convaincus d'avoir participé à ces abus et même de les avoir seulement tolérés, seront punis d'une retenue de cinq à dix jours de traitement, et, en cas de récidive, seront exclus des bureaux ambulants.

ART. 20.

Toute demande d'indemnité pour un service non effectué ou toute manœuvre ayant pour but de faire attribuer à un agent une indemnité qui ne serait pas due, motivera contre son auteur la peine de la révocation.

ART. 21.

Les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants et les inspecteurs des Postes à Paris et dans les départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté dont l'insertion au bulletin des Postes vaudra notification; ils informeront sans retard l'Administration de toutes les infractions qui viendraient à y être commises.

§ 2. Les dispositions de l'arrêté qui précède sont trop claires pour exiger aucun commentaire. Il sera transcrit sur les registres d'ordre des diverses brigades et les agents de tout grade qu'il concerne, ainsi que les chefs de service chargés d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution, s'y conformeront ponctuellement.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 607, 1758, 1762 et 1815 de l'Instruction générale, §§ 1 et 2 de la circul. nº 302, Bull. mens. nº 94.

En marge des §§ 3 à 5 de la circul. nº 54, Bull. mens., nº 22: §§ 1 et 2 de la circul. nº 302, Bull. mens. nº 94.

En marge des §§ 1 à 5 de la circul. nº 62, Bull. mens. nº 25: §§ 1 et 2 de la circul. nº 62, Bull. mens. nº 94.

En marge des notifications diverses, page 432, Bull. mens. nº 27:: §§ 1 et 2 de la circ. nº 302, Bull. mens. nº 94.

En marge des §§ 1 à 6 de la circul. nº 275, Bull. mens. nº 88: §§ 1 et 2 de la circul. nº 302, Bull. mens. nº 94.

En marge du dernier alinéa de la page nº 9 et du 1º alinéa de la page nº 10, circul. nº 279, Bull. mens. nº 89: §§ 1 et 2 de la circul. nº 302, Bull. mens. nº 94.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

ANNEXE No 1.

FORMULE Nº 774 bis.

FEUILLE DE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

DES POSTES.

service des BUREAUX AMBULANTS. Secti

(1) Indiquer le lettre distinctive du bureau ambulant auquel la présente feuille est destinée.

Nora. Les agents doivent émarger la présente feuille en service descendant et en service montant, dans le cadre réservé à cet effet au verso.

Le chef de brigade ou le commis dirigeant est muni, chaque jour, de sa feuille de service par le directeur de la ligne; il doit la représenter, à toute réquisition, aux agents du chemin de fer, sans toutefois s'en dessaisir.

Lorsque le concours d'un des agents ne doit être prêté que pour une partie du trajet, il en est fait mention, colonne 6, au recto de la présente feuille, par le directeur de la ligne.

La présente feuille doit être annexée au rapport no 774 adressé à l'Administration. LIGNE d

Section de

à

Lettre de brigade.

BRIGADE (1).

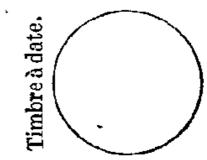


TABLEAU no 1, indiquant le nombre des agents des postes qui doivent participer au service des bureaux ambulants dans les trains et aux dates mentionnés ci-après.

DÉSIGNATION DES TRAINS. DE A 1 2	w des trains.	DATES DES DÉPARTS des trains. 4 186	NOMBRE des agents dans chaque train.	observations.
-----------------------------------	---------------	--	--------------------------------------	---------------

MARCHE DES TRAINS.

Paris, le

186

Départ de Arrivée à Départ de Arrivée à

Le Directeur de la ligne,

TABLEAU nº 2, indiquant les noms des agents sédentaires qui ont participé au travail en gare et destiné à recevoir leur émargement.

NOMS DES AGENTS. 1	émargenents. 2		présence gare. ù 4	observations. 5
---------------------	-------------------	--	-----------------------------	-----------------

NOMS des agents.	GRADES	TRAVAUX auxquels les agents doivent concourir. 3	ÉNARGEMENTS. 4	COPIE TEXTUELLE DES OBSERVATIONS consignées sur le rapport n° 774 adressé à l'Administration et au directeur de ligne. S
			SERVICE DESCENDANT	
	,			·
				•
		<u> </u>	SERVICE MONTANT.	
				•
	``			
	1			

FORMULE Nº 1122 bis.

ANNEXE No 2.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES POSTES.

ÉTAT des sommes dues, à titre d'indemnités de frais de voyage à divers agents mis provisoirement en service pour remplacer des agents ambulants malades ou empêchés de partir.

DÉPARTEMENT

BUREAUX AMBULANTS PARTANT DE

Ligne de

Mois d

186

NOMS ET GRADES des agents remplaçants.	NOMS ET GRADES des agents remplacés.	DATES ET DURÉE du remplacemen'.	SOMMES DUES BUX remplagants.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	. 5
				-

Certifié exact, le

186 .

Le Directeur de la ligne,

Approuvé le

186 .

L'Administrateur,

FORMULE Nº 1122 ter.

ANNEXE No 3.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES POSTES.

EXERCICE 186 .

3e DIVISION.

SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

BUREAU du Service général. ETAT de l'indemnité due à M (1) chargé en vertu d'un ordre du directeur des bureaux ambulants de la ligne de de concourir exceptionnellement aux opérations de la brigade (2) des bureaux ambulants de à sur le parcours de à (3)

LIEU DE DÉPART.	LIEU DE DESTINATION. 2	OBJET DE LA MISSION. 3	du lieu de départ désigné col. nº 1.	du retour au lieu du départ.	MONTANT de L'INDEMNITÉ réclamée. 6		OBSERVA- TIONS.
	•				fr.	с.	

(1) Désigner le nom, le grade et la classe de l'Agent.

(2) Indiquer la lettre distinctive de la brigade,

(3) Faire connaître le point du parcours où la mission de l'auxiliaire s'est terminée.

Je soussigné, certifie sincère et véritable le présent état d'indemnité montant à la somme de

1

le

186

٠,

Vu et certifié,

A

lc

186

Le Directeur,

Vu et vérifié: l'Inspecteur des bureaux ambulants de la circonscription,

A Paris, le

186

CIRCULAIRE Nº 303.

3º DIVISION. — 2º BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

TRANSPORT EXCEPTIONNEL DES DÉPÊCHES PAR DES SOUS-AGENTS. - MANDATS DE PAYE-MENT DES SERVICES DE TRANSPORT OU D'ESCORTE DES DÉPÊCHES PAR LES SOUS-AGENTS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.

§ 1er. En vertu des décisions ministérielles du 9 mai et du 28 novembre 1862, insérées aux Bulletins nos 83 et 88, les sous-agents chargés, sous certaines conditions, du transport des dépêches sont rémunérés au moyen d'une indemnité liquidée par trimestre et ordonnancée au nom des directeurs ou distributeurs qui en font la répartition aux ayants-droit, ainsi que cela se pratiquait déjà, en ce qui concerne les indemnités pour frais d'escorte des dépêches.

Il résulte naturellement de l'analogie ainsi créée dans l'ordonnancement de ces deux natures de dépenses que les mandats qui les concernent doivent être appuyés des mêmes pièces justificatives.

La cour des comptes ayant réclamé, à l'appui des mandats de frais d'escorte, la production d'un état de répartition dûment émargé par les parties prenantes, un état semblable certifié par le directeur ou le distributeur et visé par l'inspecteur, devra être joint à chaque mandat délivré en exécution des décisions relatées ci-dessus. La formation de cet état est déjà, d'ailleurs, prescrite par l'avant-dernier paragraphe de la circulaire nº 254 (Bulletin nº 83).

- § 2. Une ampliation de la décision qui a déterminé le chiffre de l'indemnité annuelle pour chaque service devra être jointe au premier mandat émis, avec rappel de cette production en marge des mandats subséquents.
- § 3. Par application des prescriptions de l'article 1796 de l'Instruction générale, ces mandats seront dispensés de la formalité du timbre.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes, E. VANDAL.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circulaire nº 254, Bulletin nº 83 : circulaire nº 303, Bulletin no 94.

En marge de la circulaire no 272, Bulletin no 88: circulaire no 303, Bulletin nº 94.

du personnel.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Inspecteurs.

Par arrêté ministériel du 12 mai 1863, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, inspecteur de l'Ain, en remplacement de M. Falcon, nommé directeur à Reims, M. Monmon, directeur comptable à Foix.

Par arrêté du 29 mai 1863, M. Charvet, inspecteur de l'Allier, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, inspecteur de la Loire, en remplacement de M. Lemoine, nommé, par arrêté du même jour, inspecteur de l'Allier.

Directeurs.

Par arrêté ministériel du 12 mai 1863, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, directeur comptable à Foix, en remplacement de M. Monmon, nommé inspecteur de l'Ain, M. Gaudens, contrôleur à Toulouse.

Contrôleurs.

Par arrêté ministériel du 30 avril 1863, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, contrôleur de 2º classe à Rouen, en remplacement de M. Lamolère, appelé à Paris, M. Dusaulchoy, commis principal à Besançon.

Par arrêté ministériel du 31 mai 1863, ont été nommés, sur la proposition du directeur général des Postes :

1º Contrôleur de 2º classe à Toulouse, en remplacement de M. Samalens, appelé à Alençon, M. Coutard, commis principal à Alençon;

2º Contrôleur de 2º classe à Toulouse, en remplacement de M. Gaudens, nommé directeur comptable à Foix, M. Trébuchet, commis principal à La Rochelle.

pivision.

^r Burbau.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JUILLET PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

On rappelle aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, bureau du Service général, au commencement du mois de juillet prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir :

- 1º Les états trimestriels nº 459 bis concernant les bureaux composés des départements, et les états nº 459 ter concernant les bureaux am-bulants;
 - 2º Les rapports nº 618 concernant les directions comptables ;
- 3º Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription;
- 4º Les relevés des affaires de réclamation de lettres impliquant les agents de leur circonscription.

FORMULES IMPRIMÉES. — SUPPRESSION DE LA FORMULE Nº 876 A REMPLIR FAR LES CANDIDATS AUX DIVERS EMPLOIS. — CRÉATION DE DEUX NOUVELLES FORMULES PORTANT LES NUMÉROS 876 ET 876 bis.

L'ancienne formule 876 est supprimée et remplacée par les formules (nouveau modèle) 876 et 876 bis: les formules 876 seront affectées aux demandes d'emplois de directeur, de distributeur et de surnuméraire, et les formules 876 bis aux demandes d'emplois de sous-agent. Un premier approvisionnement de ces formules sera adressé aux inspecteurs par le bureau du matériel, qui continuera d'en fournir sur les demandes qui lui en seront faites directement et dans la forme ordinaire.

4re DIVISION.

Correspondance intérieure.

FORMULES IMPRIMÉES. — REMPLACEMENT DES FORMULES Nº 206 ET 207, RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT OU A LA RÉADJUDICATION DES SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES PAR ENTREPRISE PAR UNE FORMULE UNIQUE PORTANT LE Nº 226. — CRÉATION D'UNE NOUVELLE FORMULE Nº 226 bis.

L'Administration a décidé que les formules nos 206 et 207 qui étaient adressées directement aux inspecteurs, par le bureau de la correspondance intérieure, lors des études relatives à l'établissement ou à la réadjudication des services de transport de dépêches par entreprise, seraient remplacées par une formule unique portant le nº 226.

A cette occasion, une nouvelle formule nº 226 bis a été créée. Elle est réservée exclusivement pour être jointe aux propositions que les inspecteurs auront à transmettre à l'Administration à l'effet de confier à des sous-agents soit les services de transport de dépêches exécutés actuellement par des entrepreneurs, soit les nouveaux services qu'il s'agira d'établir.

Un approvisionnement de ces deux nouvelles formules sera prochainement envoyé aux inspecteurs par les soins du bureau du matériel.

Ils devront, à l'avenir, adresser à ce bureau les demandes des formules nos 226 et 226 bis.

des articles d'argent.

ARTICLES D'ARGENT. - EXPLICATIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA TRANSMISSION DU PÉCULE DES CON-DAMNÉS LIBÉRÉS.

L'article 6 de ce règlement prescrit aux directeurs, en cas de péremptions des mandats de pécule, de dresser la réclamation du libéré sur formule nº 36, et de transmettre à l'Administration cette formule, frappée du timbre mentionné à l'article 3.

Tous les directeurs n'étant pas pourvus du timbre dont il est question, envoyé seulement à ceux des bureaux près desquels existe une maison centrale, les directeurs des bureaux qui n'en sont pas approvisionnés devront remplacer l'apposition de ce timbre par les mots : mandat de pécule des libérés, lequels devront être écrits à l'encre rouge d'une manière lisible et en travers du recto de la formule nº 36.

Mention de cette disposition sera faite en marge de l'article 6 du règlement, et du § 7 de la circulaire nº 295, dans les termes suivants :

Voir: notifications diverses, Bull. nº 94, pages 270 et 271.

4re DIVISION .

fer Burgau.

Correspondance intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1863.

	CHES CRÉÉES on donnée à certaines	correspondances.	DÉPÊCHES SI	UPPRIMÉES.
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépèches.	Burcaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
	·			
	LIGNE D	u nord (formule n	№ 8091.	
, c	») ») »	»
T.	IGNE, DU NORD (SECT)	ON DES ADDENNES (fo	" rmule no KO O <i>decies</i>)	•
	l »	l »	ii s	1 .
		Timom (formula no	NO. 123	•
		L'EST (formule no	509 01#).	/ ¥ / 1.3
Paris à Strasbourg10	Portieux/Audun-le-Roman Aumetz	, ·	Forbach à Paris	(Longwy (1). Montmédy (1). Sedan (2).
Nancy à Forbach	Fontoy. Longwy. Montmédy. Hagangc. Longuyon Pierrepont. Villers-la-Montagne. Xivry-le-Franc	Thionville.		
•	LIGNE DE LYON	(BOURGOGNE) (form	nule no 509 ter).	
Paris à Besançon	La Chaux-Neuve (D)	/ Correspondances à	11	,
· .	LIGNE DE LYON (BOI	URBONNAIS) (formu	le nº 509 quinquies).	
Paris & Clermont 10	Bains du Mont-Dore.	Saint-Germain-des-	II.	1
Paris à Clermont 2º	Le Cendre (3)	l Clermont.	[]	
Paris à Clermont 2º	Í	Lettres à diriger	1	
Paris à Clermont 20	i			
Clermont à Paris 20		ļ	! }	
I die d'annouve		DITERRANÉE (form	-	•
		_	nie na 202 dugier.	
Lyon à la Méditerr	St-Rambert-s-Rhône	Saint-Rambert.	Lyon à Mars, 10 et 20	Anneyron. Moras. Saint-Rambert-sur
Lyon à la Méditerr Lyon à Marseille 2º Marseille à Lyon 1º Marseille à Lyon 2º	Gras (3)	Lettres à com- prendre dans Sa- lon.		Rhône.
Marseille à Lyon 2º	Chambéry	Saint-Rambert.	U .	i ·
(1) Lettres en pas (2) Dépêche livrée (3) Établissement e	se Thionville. à Metz.— La dépêche de poste de nouvelle cr	livrée à Epernay es éation.	st maintenue.	•

					=					
	DÉPÊCHES CRÉÉES. n à donner à certaines	correspondances.	DÉPÊCHE	S SUPPRIMÉES.						
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambular expéditeurs.	Bureaux sédentaires.						
	الله النا الثانيون بيون <u>بي بي بي بي بي بي بي ال</u>									
	LIGNE DU SUD-	OUEST (formule 1	no 509 sewies).							
				· .						
Paris à Limoges 20. Limoges à Paris 20. Paris à Limoges 20. Limoges à Paris 20.	Chilleurs-aux-Bois D Loury D	Châteauroux. Toury (2).	Limoges à Paris	Ambazac. Henrichemont. Laurière. Menetou-Salon.						
•	Neuville-aux-Bois Orsennes	}								
Paris à Limoges 2º. Limoges à Paris 2º.	Cluis		Paris à Limoges 2	Henrichemont.						
Paris à Bordeaux 2º Paris à Nantes	St-Denis-de-Pile Ingrandes Montjean	Libourne.	Nantes à Paris	Ingrandes.						
I WILL IN THE COURT OF THE	Montjean	\$ Automs.	I ridings of Tourse	··· (Montjean.						
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule nº 509 septies).										
Cette à Bordeaux	Villefranche-de-Con- flent	Narbonne.	() «							
	LIGNE DE L'	OUEST (formule :	no 509 octies).							
•	*	1 -	ii »	1						
•	•	•		•						
		•		•						
	LICHE DU NO	RD-OUEST (form	ule no 509 nonies).							
	∫ Touques	\	• 1	1						
Parisà Cherbourg 10	Trouville	Lisieux.	*	•						
Cherbourg & Paris 1º	Trouville)		1						
	•									
	t de poste de nouvelle ées précédemment à O — à C									
Ji										

4re DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Be BUREAT.

saction du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	noms des communes ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en cemoment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSETVA- TIONS.
		3		·
Creuse	Bosroger	Aubusson	Bellegarde." Id.	
Doubs	Naus-sous-Sainte-Anne	Amancey	Salins (Jura).	
Indre	Pellevoisin	Buzançais	Pellevoisin (1).	•
Indre-et-Loire.	Landes - Blanches (Les) (commune Fondettes). Aulnaies (Les) (commune Fondettes)	ToursId.	Mettray.	Exceptionn ^t . Exceptionn ^t .
Meurthe	Rozelieures	Gerbéviller	Bayon.	
Seine-et-Marne.	Monthyon	Saint-Soupplets	Meaux.	

⁽¹⁾ Établissement de poste de nouvelle création.

1re DIVISION,

2º BURRAU. Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

Correspondance étrangère.

Nota. L'Administration des Postes foit tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6º COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

d'or-	destinations.	DATES des départs.	PORTS de départ.	noms des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON-	dapitaines, armateurs ou agents.
1	2	3	4	8	6	7	8

§ 1er. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).

1	Guadeloupe	1er juillet	Le Havre	Malherbe	ν.	C.	300	Leboucher.
2	Guadeloupe	15 juillet	Le Hayre	Souvenir	v.	C.	200	Leudes.
3	Martinique	1er juillet	Le Hayre	Suzanne	v.	c.	350	Letel.
	Martinique							Provost.
	Réunion	5	4		, '			Delatouche.

§ 2°.—Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

	Arica							
7	Bahia	30 juillet	Le Havre,.	Bengale	V.	C.	350	Barbey.
8	Buénos-Ayres	20 juillet	Le Havre	Molière	V.	c.	600	Quesnel.
9	Carthagène	1er juillet	Le Hayre	Maréchal-Harispe.	v.	Ċ.	200	Binos.

- (A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les iettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4º colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.
- (B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doiventêtre affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2º colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

nos d'or- dre.	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	ports de départ, 4	nons des bâtiments. 5	NATURE des batiments 6	TON- NAGE.	capitaines, armateurs ou agents.
10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	Islay Hayano La Guayra Lisbonne Lima Maragnan Maurice Montevideo New-York Para	1er juillet 1er juillet 20 juillet 20 juillet 10 juillet 10 juillet 10 juillet 10 juillet 10 juillet	Le Havre	Pékin Appoline Georgina Santa-Cruz Minerye Amiral-Hamelin Ceylan Ustapa William-Nelson Amiral-Hamelin	V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C.	7 550 400 400 100 600 300 550 600 1,000 300	
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32	Pernambuco. Port-au-Prince. Porto. Porto-Cabello. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-Grande. Sainte-Marthe. Saint-Thomas. Trinidad. Tampico. Valparaiso. Vera-Cruz.	1er juillet 20 juillet 1er juillet 15 juillet 20 juillet 10 juillet 15 juillet 10 juillet 15 juillet 16 juillet 17 juillet 18 juillet 18 juillet	Le Havre Le Havre	Dordogne Alix Georgina Charles-Dupin Commerce-de-Paris Rio-Grande Maréchal-Harispe Rose-Marguerite Noisiel Marianne Costa-Rica	V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C. V. C.	400 350 100 400 800 600 500 200 400 200 300 500 500	Binos. Isabelle. Delabarre. Sarazin. Tombarel. Bocquet. Binos. Hallaure. Masurier. Guyot. Barbey.

ERRATUM AUX ANNOTATIONS FAISANT SUITE A LA CIRCULAIRE Nº 284, BULLETIN MENSUEL Nº 90, PAGE 56.

Au lieu de : En marge des articles 1837 et 1390 de l'Instruction générale, lisez : En marge des articles 1387 et 1390 de l'Instruction générale.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL Nº 93, NOTIFICATIONS DIVERSES.

Page 215, ligne 18 et page 216, ligne 9, au lieu de Vitry-le-Français, lisez : Vitry-le-François.

Bull. MENS. No 94.

tre division.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

3e BUREAU.

4re Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

66 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mai 4863.

Ces décisions comportent 2 acquittements et 40 condamnations à des amendes de 1 à 50 francs; 24 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 148 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 2 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

963 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an 1x, qui règle le privilége de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de mai 1863; 156 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie	266 procès-verbaux,	3	saisies.
Douanes et octrois	4 procès-verbaux,	4	saisies.
Postes	693 procès-verbaux,	137	saisies.

Pendant la même période, 85 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et une condamnation judiciaire a été prononcée contre un contrevenant; 75 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 5 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de

250 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mai 1863.

265 propositions de transaction, dont 223 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 8 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois de mai 1863, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 461 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 532 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

358 lettres contenaient des objets sans valeur.

- 61 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 18,000 francs.
- 22 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.
- id. id. de 5 francs.
- 21 id. de 10 francs.
 - 6 id. de 20 francs.
- j id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 40 francs.
- 16 id. des objets de valeurs diverses.
- 7 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.
- 83 transactions, moyennant le payement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 7 affaires ont été déférées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

5º DIVISION,

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre des sómmes plus ou moins importantes aux personnes qui les avaient perdues :

Deleuze, courrier-convoyeur sur la ligne de Nîmes à Bessèges; Macquin, 2º gardien de bureau à Reims (Marne).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Delman, facteur local à Salviac (Lot), a sauvé, au péril de ses propres jours, une personne qui se noyait dans un puits très-profond.

Le sieur Nitard, facteur local à Villeneuve-lès-Avignon (Gard), a couru un danger sérieux en arrêtant un cheval emporté, attelé à une voiture.

Les sieurs Rossinés et Sido, facteurs ruraux à Olette (Pyrénées-Orientales), ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement dignes des plus grands éloges en cherchant à sauver un jeune berger qui avait été enseveli sous une avalanche.

Le sieur Dupont, facteur rural à Mauron (Morbihan), s'est signalé dans un incendie. Ce sous-agent s'est, en outre, empressé de faire remettre à la personne qui l'avait perdue une somme de 40 francs trouvée par lui en cours de tournée.

3º DIVISION.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1863 par le Conseil d'administration des Postes.

1re PARTIE. - AGENTS.

	NOMB	RE ET QUAI	LITÉS DES	AGENTS		·		
DÉTAIL	d	Service des épartements.		Servi des bur ambuk	eaux	NATURE		
des	-					des		
PAUTES COMMISES,	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.	PUNITIONS.		
1	2	3	4	5	6	7		
Abandon de fonctions. — Dettes.			•		1	Radiation des cadres.		
Absence non autorisée	1	*	*	*	· >	Retenue de 5 jours.		
Chargement compris à tort dans un envoi de rebuts journaliers.	1	»	ņ	*	*	Retenue de 2 jours.		
Défaut de surveillance sur le service d'un aide. — Vols commis par ce der- nier.	4	>>	>	>	30	Retenue de 10 jours.		
Déficit de caisse	3	>>	•	•	*	Refenue de 5 jours. — Déchéance du grade de directeur à un emploi non comptable. — Changement de résidence.		
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	t	*	»	•	"	Retenue de 2 jours.		
Détournement du droit perçu sur le montant des valeurs déclarées.		, 1	¥	>	*	Radiation des cadres.		
Emploi d'un aide non au- torisé.	1	>>	*	*	,	Retenue de 2 jours.		
Fausse direction de char- gement.	1	»	*	>	•	Retenue de 2 jours.		
Frais résultant d'une ins- tallation tardive.	1	*	>	» ———	3	Somme de 9 fr. 68 mise à la charge de la di- rectrice.		
A reporter	10	1	,	3)	1			

,	NOMB	RE ET QUA	LITÉ DES	AGENTS.			
DÉTAIL des	d	Service des épartements.		Serv des bu ambul	reaux	NATURE des	
FAUTES COMMISES.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.	PUNITIONS.	
1	2	3	4	<u> </u>	6	7	
Report	10	1	*	»	1		
Injures envers un contrô- leur et un collègue.	5 >	1	»	. »	33	Changement de résidence.	
Insultes graves à un agent à l'occasion de ses fenc- tions.	×	»	بر بر	1	>>	Retenue de 10 jours.	
Irrégularités dans le ser- vice.	2	»	¥))	»	Retenues de 2 et 3 jours.	
Irrégularités en matière de chargement.	3	*	, »	»	•	Retenues de 1, 2 et 3 jours.	
Irrégularités graves ayant compromis le sort d'une lettre contenant des valeurs.	**	35	1	>>		Retenue de 15 jours, avec menace de radia- tion des cadres.	
Légèreté de conduite	>	1	,	»	,	Changement de résidence.	
Lutte avec les autorités locales. — Manque de tenue et de circonspec- tion.)))	1	×	,	Changement de résidence	
Manquements graves aux règlements.	. 1	•	*	*	•	Retenue de 5 jours.	
Manquement au service		· »	, »	` »	* *	Retenue de 2 jours.	
Mauvais travail	*	1	,	*	*	Retenue de 5 jours avec menace de changement de résidence.	
Négligence à prendre con- naissance des instruc- tions.		*	*	•	*	Retenue de 2 jours.	
Négligence dans les tra- vaux de manipulation.	•	*	•	•		Retenue de 2 jours.	
Négligence. — Défaut de surveillance.	2	*	2	20	*	Retenues de 2 et 5 jours avec menuce de radia- tion des cadres.	
Négligence persistante	1	»	>>	•	*	Retenue de 15 jours.	
A reporter	22	4	4	1	i		

	NOMBI	RE ET QUA	LITÉS DES	AGENTS	.]	
DÉTAIL des	d	Service des épartements		Servi des bui ambui	reaux	NATURE des
FAUTES COMMISES.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6	7
Report	22	4	4	1	4	
Perte de la confiance pu- blique.	4	»	>>	>	. 29	Changement de résidence.
Perte momentanée d'un chargement.	1	»	*	×	39	Retenue de 15 jours.
Retard dans l'expédition d'une lettre chargée.	yi.	1	*	77	,	Retenue de 5 jours.
Torts de conduite privée.	*	2	*	>	*	Changement de résidence.
Violation d'un paquet de service.		•	1	*	,	Changement de résidence.
Voies de fait envers un collègue.	39	1	. *	*	*	Changement de résidence.
Тотачк	24	8	Б	1	1	
Nombre d'agents punis.			39			

2º PARTIE. - SOUS-AGENTS.

			NOMI							
DÉTAIL des	Serv d'exploi à Pa		tion des départements							NATURE des
FAUTES COMMISES.	Facteurs•	Courriers convoyeurs.	Factboîtiers.	orFacteurs-chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés.	Courriers convoyeurs.	PUNITIONS.
1	22 E	con	Fact	or Facte	6	7	용 -	9	000 CO	11
Abandon de fonctions	>	79	*	>>	. 29	>	4	33	έ	Retenue de 3 jours. — Rudiation des cadres.
Abandon de service. — Inconvenance. ´— ln- tempérance.	*	*	*	3 >	מ	>	3	79	×	— Révocation. Révocation.
Absence irrégulière Altération de la confiance du public.	1	»)))	» »	1 "	» »	2 1	» »	•	Retenue de 2 jours. Changement de résidence.
Altération de l'adresse d'une lettre dans le but de dissimuler une faute de service.	,	"	*	. »	*	»	. ») D)	,	Retenue de 2 jours.
Défaut de tenue. — Intem- pérance.	, ,	*	*	»	1	*	»	»	•	Retenue de 2 jours.
Dépêche oubliée dans un wagon.	, ,	,	*	»	*		,	»	1	Retenue de 5 jours.
Détournement de corres- pondance. — Abus de confiance.		*	*	*	,	•	3	×	,	Révocation.
Distribution confiée à des tiers. — Insubordina- tion. — Mauyais service	-	•	1	,	,	1	6	*	•	Retenues de 1, 2 et 5 jours. — Suspension de 18 jours. — Changement de résidence.
Emploi d'un faux timbre alphabétique.	×	*	*	»	,	*	1	*	•	Révocation.
Fait de légèreté pouvan avoir occasionné la pert d'une lettre.		*	•	,	,	*	1	*	•	Retenue de 2 jours.
Fausses indications por tées sur le calepir nº 688 ter.		,	•	•	*	,	1	7	,	Retenue de 2 jours.
Immoralité	*	*	"	»	,	*	1	1	*	Changement de résidence. — Révocation.
A reporter	. 1	>>	,1	*	2	1	23	1	1	

	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								•	
DÉTAIL des	Servid'explo	itation				Service éparte	NATURE des			
PAUTES COMMISES.	Facteurs.	Courriers convoyeurs.	Factboitiers.	Facteurs-chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs, locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés.	Courriers convoyeurs.	Panitions.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Report	1	3	1	*	2	1	23	1	' 1	
Inconvenance	39	•	•))) 9)	1	»	•	Retenue de 5 jours.
Indélicatesse. — Dettes	a) .)	, ,	*	*	*	3	»	»	Radiation des cadres
Inexactitude Injures proférées contre		•	» >	ול גע	*	» »	2	>	a i	Retenues de 1 et 2 jours. Révocation.
une directrice. — Insu- bordination. — Intem- pérance.		, 								·
Insubordination. — Ser- vice défectueux.	39	>>	*	39	>	»	3	39	30	Retenue de 5 jours. — Suspension de 15 jours. — Changement de résidence.
Intempérance. — Incon- venunce. — Négligence.		1	••	39	9	»	11	*		Retenues de 2, 5 et 10 jours. — Changement de tournée. — Changement de résidence. — Déchéance au dernier rang des facteurs de ville. — Révocation.
Intempérance persistante.	1	×	•	»	*	*	1	»	•	
Lettre déposée chez une , personne autre que le destinataire.		,	•	, "	•	1	,	*	*	Retenue de 2 jours.
Manœuvres ayant pour hut de dissimuler un fait de négligence. — Tendance à l'insubordination.		,		»	*	×	2	»	*	Retenues de 1 et 4 jours.
Manquement aux règle- ments.	ъ	•	1	*	*	,	*	,	*	Retenue de 2 jours.
Mauvaise livraison de lettres.	e »	*	. *	*	•	1	•	•	<i>u</i> 39	Retenue de 5 jours.
Négligence. — Service défectueux.	5 D	•	*	,	20	1	5	>>	»	Retenues de 2 et 5 jours. — Changement de tournée.
		1	-		-	-	-	-	-	-
A reporter	. 4.	1	2	,	4	4	52	1	, 1	

	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									
DÉTAIL	Service d'exploitation des départements.							NATURE		
des	à Pa				des di	parto	des			
PAUTES COMMISES.	Facteurs.	Courriers convoyeurs.	Factboitiers.	Facteurs-chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés.	Courriers convoyeurs.	Punitions.
11	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Report	1	1	. જ	»	4	4	52	4	1	
Non-approvisionnement de timbres-postes.	, ,	»	»	>)	»	>>	1	ילל	ינ	Retenue de 5 jours.
Objets de correspondance indûment conservés.	»	»	"	»	»	»	1	»	»	Retenue de 6 jours.
Persistance à ne pas lever une hoîte rurale dans les conditions règlemen- taires.	1	»	»)	*	,*	1	»	:	Retenue de 2 jours.
Perte de la confiance	»	»	»	»	*	»	1	»	»	Révocation.
Refus de service	»	»	»	'n	>>	»	3	»	*	Retenue de 5 jours. — Radiation des cadres. — Changement de résidence.
Rentrée tardive au bureau	*	»	»	»	,,	»	2	»	».	Retenues de 2 et 5 jours.
Retard dans la distribu- , tion d'objets de corres- pondance.		»	»	"	1	>>	3	»	»	Retenues de 3, 5 et 15 jours. — Changement de tournée.
Retard habituel dans l'ex- pédition d'un courrier.		*	»	*	*	*	,	1))	de tournée. Retenue de 8 jours. Déchéance à l'emploi de
Scène scandaleuse. — In- suffisance.	»	»	»	,		»	•	1	*	Déchéance à l'emploi de facteur.
Tentative de détourne- ment d'objets de corres- pondance.	3	•	*	1	*	"	>	»	*	Révocation.
Torts de conduite privée.	*	»	D		•	*	1	a l	»	Changement de résidence avec privation de la haute paye.
Transport illicite de cor- respondance.	, X	*	*	3)	,	»	2	*	>>	Retenue de 5 jours.
Tetaux	1	1	2	1	5	4	67	3	1	
Nombre de sous-agent punis	8				85					

• , - . .